



COMMISSION DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2023-182/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 05 DECEMBRE 2023

AFFAIRE N°2023-182/ARMP-SA/2288-23

RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« GBEMISSOKE ET FILS »

CONTRE

UNIVERSITE NATIONALE DE
L'AGRICULTURE (UNA)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « GBEMISSOKE ET FILS » EN CONSTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°8/UNA/PRMP/CCMP/ASS.SP-PRMP DU 23 OCTOBRE 2023 RELATIVE AU RECRUTEMENT DE PRESTATAIRES POUR ENTRETIEN DU CADRE DE VIE SUR TOUS LES SITES DE L'UNA PAR ACCORD CADRE ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°061/BOURAM-SARL/DG/SP du 29 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 2288-23 portant recours de la société « BOURAM SARL » ;

Ensemble les pièces du recours,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 05 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Université Nationale de l'Agriculture (UNA) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°8/UNA/PRMP/CCMP/Ass.SP-PRMP du 23 octobre 2023 relative au recrutement de prestataires pour entretien du cadre de vie sur tous les sites de l'UNA par accord-cadre à laquelle l'Etablissement « GBEMISSOKE ET FILS » a pris part.

Ayant reçu la notification du rejet de son offre déclarée anormalement basse, l'Etablissement « GBEMISSOKE ET FILS (GMSKF) » a formulé un recours gracieux auprès de la PRMP de l'UNA.

Sans attendre la décision de cette dernière en réponse à son recours préalable, l'Etablissement « GBEMISSOKE ET FILS (GMSKF) » a saisi l'ARMP de son recours afin que « le droit soit dit au sujet du rejet de son offre qu'il estime injustifié ».

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « GBEMISSOKE ET FILS (GMSKF) »

Considérant les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles « la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « les jours qui suivent », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'Etablissement « GBEMISSOKE ET FILS (GMSKF) » a reçu la notification du rejet de son offre, le lundi 27 novembre 2023 par lettre n°92/2023/PRMP/Ass.SP-PRMP du 22 novembre 2023 ;

Que l'Etablissement « GBEMISSOKE ET FILS (GMSKF) » a formulé son recours préalable devant la PRMP de l'UNA le vendredi 1^{er} décembre 2023 par lettre n°29-11/23/G/DT/AS.GMSK du 29 novembre 2023 alors qu'elle devrait exercer son recours le 29 novembre 2023 au plus tard, pour éviter la forclusion ;

Qu'en saisissant la PRMP de l'UNA le 1^{er} décembre 2023 au lieu du 29 novembre 2023 au plus tard, le recours gracieux de l'Etablissement « GBEMISSOKE ET FILS (GMSKF) » est frappé de forclusion, entraînant ainsi son irrecevabilité devant l'ARMP ;

Qu'au surplus, c'est à la même date, c'est-à-dire le vendredi 1^{er} décembre 2023 que l'Etablissement « GBEMISSOKE ET FILS » a saisi l'ARMP aussi de son recours par une lettre sans référence enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 1^{er} décembre 2023 sous le numéro 2303-23 alors que les recours devant l'autorité contractante et devant l'ARMP ne peuvent s'exercer à la même date ;

Qu'au regard des dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de celles de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitations de prix, l'Etablissement « GBEMISSOKE ET FILS » n'a pas exercé son recours devant l'UNA et l'ARMP dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

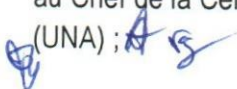
DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'Etablissement « GBEMISSOKE ET FILS (GMSKF) » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°8/UNA/PRMP/CCMP/Ass.SP-PRMP du 23 octobre 2023 relative au recrutement de prestataires pour entretien du cadre de vie sur tous les sites de l'UNA par accord cadre, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'Etablissement « GBEMISSOKE ET FILS (GMSKF) » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université Nationale de l'Agriculture (UNA) ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'Université Nationale de l'Agriculture (UNA) ;



- au Recteur de l'UNA ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

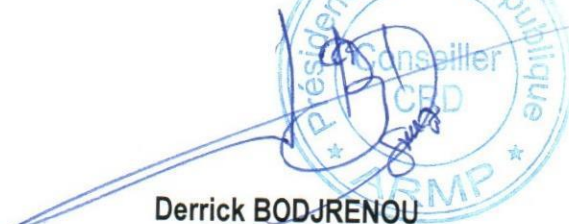
Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
Président de la CRD



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)